

Nouvelles mesures financières et sociales liées à la situation sanitaire

Note d'information

COVID-19 – 6 novembre 2020

1	Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs	Page 3
2	Cotisations sociales des employeurs et des indépendants	Page 10
3	Report du paiement des loyers	Page 15
4	Prêt garanti par l'État	Page 17
5	Annexes	Page 19

Annexe 1 - Liste S1 des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Quel est le montant de l'aide ? (1/3)

Le montant de l'aide versée dans le cadre du **reconfinement** est calculé différemment **selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.**

1. Pour les entreprises fermées administrativement en **septembre et octobre 2020** :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

2. Pour les entreprises situées dans les **zones de couvre-feu** ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en **octobre 2020** :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Quel est le montant de l'aide ? (2/3)

3. Pour les entreprises situées **en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis** (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre**

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Quel est le montant de l'aide ? (3/3)

4. Pour toutes les entreprises fermées **administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre** :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire). Les nouveaux dispositifs ne sont pas applicables aux discothèques.

Qui peut en bénéficier ? (1/2)

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :

- par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Qui peut en bénéficier ? (2/2)

Leur activité doit avoir débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

Comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Cotisations sociales des employeurs et des indépendants

Cotisations sociales des employeurs et des indépendants

Les réseaux des URSSAF ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Pour les employeurs

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

Pour les travailleurs indépendants

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager.

Néanmoins, il ne s'agit que d'un report et pas d'une annulation de cotisations. Ceux qui en ont la possibilité sont invités à payer tout ou partie de leurs cotisations :

- Par virement : sur le compte bancaire BIC [CMBRFR2BARK] / IBAN FR7615589291000116680394184], en précisant la référence d'opération [99S12020408300581W01]
- Par chèque : à l'ordre de votre Urssaf en précisant, au dos du chèque, votre numéro de compte [737000000183720705] ainsi que l'échéance concernée (5 novembre 2020).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du [conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants \(CPSTI\)](#) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ? (1/2)

Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu :

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un **dispositif d'exonération de cotisations sociales** est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une **exonération totale de cotisations sociales patronales** hors retraite complémentaires et d'une **aide au paiement des cotisations sociales restant dues** égale à **20 %** de la masse salariale de la période concernée.

Le dispositif bénéficiera ainsi :

- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) au regard notamment de la réduction de leur activité et de leur dépendance à l'accueil du public, fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires ;
- aux entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus, à partir de la perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'installation.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre. Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ? (2/2)

Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement :

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre feu est **renforcé** et **élargi** :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Report du paiement des loyers

Report du paiement des loyers

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?

Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

Prêt garanti par l'État

Évolution du prêt garanti par l'État au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Annexes

Annexe 1 - Liste S1 des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

[Nous précisons que cette liste n'est pas exhaustive.](#)

2511Z – Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

4776Z – Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé

4932Z – Transports de voyageurs par taxis

4932A – Transports routiers réguliers de voyageurs

4939B – Autres transports routiers de voyageurs

4939C – Téléphériques et remontées mécaniques

5010Z – Transports maritimes et côtiers de passagers

5030Z – Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

5110Z – Transport aérien de passagers

5510Z – Hôtels et hébergement similaire

5520Z – Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

5530Z – Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

5610A – Restauration traditionnelle

5610B – Cafétérias et autres libres-services

5610C – Restauration de type rapide

5621Z – Services des traiteurs

5629A – Restauration collective sous contrat

5630Z – Débits de boissons

Annexe 1 - Liste S1 des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

5911A – Production de films et de programmes pour la télévision

5911B – Production de films institutionnels et publicitaires

5912Z – Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

5914Z – Projection de films cinématographiques

5920Z – Enregistrement sonore et édition musicale

7312Z – Régie publicitaire de médias

7420Z – Activités photographiques

7430Z – Traducteurs-interprètes

7711A – Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

7711B – Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers

7721Z – Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

7810Z – Agences de mannequins

7911Z – Activités des agences de voyage

7912Z – Activités des voyagistes

7990Z – Autres services de réservation et activités connexes (guides conférenciers)

8230Z – Organisation de foires, salons professionnels et congrès

8551Z – Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

8552Z – Enseignement culturel

Annexe 1 - Liste S1 des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

9001Z – Arts du spectacle vivant

9002Z – Activités de soutien au spectacle vivant

9003A – Création artistique relevant des arts plastiques

9004Z – Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

9102Z – Gestion des musées

9103Z – Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

9104Z – Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

9200Z – Exploitations de casinos

9311Z – Gestion d'installations sportives

9312Z – Activités de clubs de sports

9313Z – Activités de clubs de sports (Activité des centres de culture physique)

9319Z – Autres activités liées au sport

9321Z – Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

9329Z – Autres activités récréatives et de loisirs

9604Z – Entretien corporel

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

[Nous précisons que cette liste n'est pas exhaustive.](#)

0121Z – Culture de la vigne

0127Z – Culture de plantes à boissons

0311Z – Pêche en mer

0312Z – Pêche en eau douce

0321Z – Aquaculture en mer

0322Z – Aquaculture en eau douce

1013A – Préparation industrielle de produits à base de viande

1013B – Charcuterie

1051C – Production de fromages sous AOP/IGP

1071D – Pâtisserie

1101Z – Production de boissons alcooliques distillées

1102A – Fabrication de vins effervescents

1102B – Vinification

1103Z – Fabrication de cidre et de vins de fruits

1104Z – Production d'autres boissons fermentées non distillées

1105Z – Fabrication de bière

1106Z – Fabrication de malt

1412Z – Fabrication de vêtements de travail

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

1820Z – Reproduction d'enregistrements

2313Z – Fabrication de verre creux

2341Z – Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

2571Z – Fabrication de coutellerie

2599A – Fabrication d'articles métalliques ménagers

2740Z – Fabrication d'appareil d'éclairage électrique

2752Z – Fabrication d'appareils ménagers non électriques

4321A – Travaux d'installation électrique

4332C – Aménagement lieux de vente (sous activité« montage de stands>}}

4617A – Centrales d'achat alimentaires

4617B – Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

4618Z – Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques

4622Z – Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes

4631Z – Commerce de gros de fruits et légumes

4632A – Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie

4633Z – Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

4638A – Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques

4638B – Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers

4639B – Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisés

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

4641Z – Commerce de gros de textiles

4642Z – Commerce de gros d'habillement et de chaussures

4644Z – Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

4649Z – Commerce de gros d'autres biens domestiques

4669C – Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

4722Z – Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

4730Z – Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé

4799B – Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

4932Z – Transports de voyageurs par taxis

5222Z – Services auxiliaires de transport par eau

5223Z – Services auxiliaires des transports aériens

5629B – Autres services de restauration n.c.a.

5811Z – Édition de livres

5912Z – Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

5913A – Distribution de films cinématographiques

5920Z – Enregistrement sonore et édition musicale

6391Z – Attachés de presse et agences de communication cinéma et vendeurs et distributeurs internationaux

6622Z – Activités des agents et courtiers d'assurances

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

Ci-dessous la liste des codes APE qui pourront faire la demande du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année.

7021Z – Conseil en relations publiques et communication

7311Z – Activités des agences de publicité

7312Z – Régie publicitaire de médias

7410Z – Activités spécialisées de design

7490B – Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

7711A – Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

7729Z – Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (à confirmer)

7810Z – Activités des agences de placement de main-d'œuvre

7911Z – Courtier en assurance voyage

8010Z – Activités de sécurité privée

8121Z – Nettoyage courant des bâtiments

8122Z – Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

9003B – Autre création artistique

9319Z – Autres activités liées au sport (paris sportifs)

9601A – Blanchisserie-teinturerie de gros

9601B – Blanchisserie, teinturerie de détail (à confirmer)

Annexe 2 - Liste S1bis des codes APE éligibles au fonds de solidarité

- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux dans le spectacle et l'évènementiel
- Bouchers traiteurs/ charcutiers – traiteurs / pâtisseries traiteurs.
- Fabricants français des arts de la table et des articles de cuisine
- Boutiques d'aéroports
- Boutiques de galerie marchandes
- Les magasins de souvenirs et de piété
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique de communication et de conception de stand et d'espace éphémères de l'évènementiel
- Entreprise du tourisme du savoir faire
- Commerce non alimentaires des ZTI
- Domaines de réception
- Entreprises qui délivrent des visas
- Bouquinistes des quais de Paris
- Sociétés du numérique spécialisées pour les activités événementielles
- Autres métiers d'art

